



MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

PISCINES ET BASSINS D'AGREMENT AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUIRE

L'installation d'une piscine enterrée, hors sol, fixe ou démontable est soumise à permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin (directive cantonale DCPE 501).

Dite directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Une autorisation spéciale cantonale est requise dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

- La piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre
- La piscine se situe en zone « S » de protection des eaux
- La piscine se situe hors zone à bâtir
- L'eau de la piscine est chauffée
- La piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille

Dans un tel cas, le dossier doit être établi conformément aux dispositions légales et remis par la Commune à la centrale des autorisations CAMAC.

Si vous entendez installer une piscine chez vous, vous devez au préalable soumettre votre projet à la Municipalité, en indiquant à quel endroit, sa contenance et ses dimensions.

Pour toute piscine non chauffée, qui serait démontée en hiver, d'une capacité de 5m³ et plus, une simple autorisation municipale est nécessaire. Si elle devait devenir fixe, une procédure d'enquête allégée sera alors exigée.

Les piscines non chauffées, dont la contenance est inférieure à 5 m³ et qui sont démontées chaque année sont dispensées de toute procédure.

Toute piscine enterrées (en dur), doit faire l'objet d'une procédure d'enquête publique complète.

Ainsi fait à Essertines-sur-Yverdon, mai 2021

